



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 315 DGE / DRG / AGA
Portant amendement du Règlement
Aéronautique de Madagascar fixant les normes
nationales relatives à la certification, aux
évaluations de la sécurité et à la compatibilité
des aérodromes civils à Madagascar (RAM 8.01
volume III)

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013, portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013, modifié par les décrets n°2015-1648 du 15 décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016, portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2019-1490 du 07 août 2019 abrogeant le décret n°2014-107 du 28 février 2014 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu la Décision n°321 DGE/DRG/AGA du 17 octobre 2017 portant Règlement Aéronautique de Madagascar fixant les normes nationales relatives à la certification, aux évaluations de la sécurité et à la compatibilité des aérodromes civils à Madagascar (RAM 8.01 volume III).

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet d'amender le RAM 8.01 Volume III fixant les normes nationales relatives à la certification, aux évaluations de la sécurité et à la compatibilité des aérodromes civils à Madagascar.

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement du RAM 8.01 volume III contient essentiellement des dispositions relatives à la gestion opérationnelle quotidienne des aérodromes civils à Madagascar.

Article 3 : Champ d'application

La présente Décision est applicable aux exploitants des aérodromes civils exerçant sur le territoire de l'Etat malagasy.

Article 4 : Validité des annexes à la présente Décision

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 5 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées, notamment la Décision n°354 DGE/DRG/AGA du 25 Octobre 2018 portant amendement du Règlement Aéronautique de Madagascar fixant les normes nationales relatives à la certification, aux évaluations de la sécurité et à la compatibilité des aérodromes civils à Madagascar (RAM 8.01 volume III).

Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Décision, la Décision n°354 DGE/DRG/AGA du 25 Octobre 2018 suscitée demeure applicable.

Article 6 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable à compter du 05 Novembre 2020 et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 20 OCT 2020

LE DIRECTEUR GENERAL,



RABEMANANTSOA TOIVONINANA